

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES FORESTIERS TROPICAUX ET D'AFRIQUE DU NORD (AFT)**

**Adoptés par l'AGE du 13 septembre 2025**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2017, l'Association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Amicale des Forestiers Tropicaux, est renommée : Association des Forestiers Tropicaux et d'Afrique du Nord (AFT).

## **ARTICLE 2 : Objet**

L'Association a pour objet:

1°) le regroupement des personnes exerçant ou ayant exercé, à quelque titre que ce soit, une activité dans les domaines de la recherche, de la gestion, ou de la protection des formations forestières, de la faune, ou des eaux continentales dans l'espace intertropical et en Afrique du Nord, et des personnes intéressées par ces actions; la promotion entre ses membres et leurs ayants droit de liens de camaraderie et d'entraide; l'amélioration de leur efficacité par l'échange de toutes informations scientifiques et techniques;

2°) l'apport de l'entier concours de ses membres aux organisations nationales et internationales, publiques et privées, et leur participation à la formulation, la réalisation ou l'évaluation des programmes de développement économique et humain du domaine de leur compétence.

Cette association d'intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique, social et culturel concourt à la défense de l'environnement naturel des pays et territoires tropicaux et d'Afrique du Nord, à la promotion d'une gestion durable des écosystèmes forestiers au service des pays et de leurs populations, et à la diffusion en français des connaissances scientifiques y relatives.

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2025, le siège social de l'AFT est transféré du Campus international en agro-sciences pour le développement, 42 rue Scheffer, 75116 Paris, au nouveau siège suivant :

**AFT**

**c/o Agropolis International,**

**1000, avenue Agropolis,**

**34394 – MONTPELLIER Cedex 5**

, suite au vote unanime du Conseil d'administration d'Agropolis International en date du 20 mai 2025 qui a acté l'accueil de l'AFT en son sein.

## **ARTICLE 4 : Composition de l'association**

L'Association se compose de:

- a) membres honoraires
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres adhérents.

## **ARTICLE 5 : Admission des membres**

L'admission des membres est liée à un agrément donné par le Bureau, qui statue sur les demandes qui lui sont présentées.

## **ARTICLE 6 : Statut des membres de l'association**

Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent annuellement la cotisation fixée pour elles par l'Assemblée générale et y ajoutent un don à l'Association.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui versent annuellement la cotisation fixée pour elles par l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 7 : Radiations d'un membre**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours (après deux mails de rappels personnalisés restés vains), ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses explications au Bureau.

### **ARTICLE 8 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les cotisations,
- b) les dons et legs,
- c) les subventions publiques et privées.

### **ARTICLE 9 : Conseil d'administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de douze membres au plus, élus annuellement par les membres à jour de leur cotisation pour six années par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles s'ils en manifestent la volonté par écrit (courrier ou mail) après questionnement écrit (courrier ou mail) du Président de l'AFT. Un appel à candidature d'administrateur est fait à tous les adhérents à jour de leur cotisation quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale.

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration peuvent renoncer au remboursement de leurs frais engagés pour des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'Association et bénéficier des dispositions de l'article 200 du Code Général des Impôts.

Le Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale ordinaire choisit, si besoin au bulletin secret, parmi ses membres un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

### **ARTICLE 10 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur proposition de son Président ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire**

Sont invités à l'Assemblée générale ordinaire tous les membres à jour de leur cotisation de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit chaque année, en présentiel et si possible en visioconférence, sous la présidence du Président assisté des membres du Bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président par un document écrit (courrier ou courriel) précisant notamment l'ordre du jour et les sujets importants qui seront débattus ainsi que les éventuels projets de résolutions. Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée générale, peuvent soit voter par correspondance, soit déléguer leur voix au moyen d'un pouvoir écrit.

Les décisions de l'Assemblée générale, prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sont souveraines.

Ne doivent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président expose la situation morale de l'Association tandis que le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il peut être procédé au remplacement, si besoin au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants ou démissionnaires.

### **ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire**

A son initiative, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, notamment en cas de modification des statuts ou de décisions majeures, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Sauf assemblée générale extraordinaire dont l'objet serait la dissolution de l'association, (cf. article 14), les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

Sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut établir un Règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **ARTICLE 14 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire spécifique et spécialement convoquée à cet effet

Cette Assemblée ne pourra valablement délibérer que si le quorum des membres à jour de leur cotisation présents ou représentés atteint les deux tiers des membres désignés à l'article 6.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée quinze jours après avec le même ordre du jour, mais sans condition de quorum.

La décision de dissolution sera souveraine, dans l'un ou l'autre cas, si le vote est acquis à la majorité des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par cette Assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Murol, le 13 septembre 2025

**Claude Lebahy**  
Secrétaire de l'AFT



**Bernard Mallet**  
Président de l'AFT

